

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 3 juin 2011

No. : CT-134

Secrétaire : Emilie Boudreau

**ENTENTE EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ENTRE

LES MOHAWKS DE KAHNAWAKE

(ci-après nommés « Kahnawà:ke »)

ET

LE QUÉBEC

(ci-après nommé « Québec »)

(ensemble nommés « les parties »)

ENTENTE EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawà:ke ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel, datée du 10 juin 2009, et une Entente-cadre, datée du 16 juillet 2009, qui prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont les questions liées au domaine du travail;

CONSIDÉRANT que Kahnawà:ke et Québec ont chacun un régime de protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans un cas appelé Mohawk Self Insurance Program (MSIP), et dans l'autre administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) du Québec;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent unir leurs efforts afin que le régime de Kahnawà:ke remplace celui du Québec sur le territoire de Kahnawà:ke;

CONSIDÉRANT qu'en signant la présente entente, les parties expriment leur intention de concerter leur action en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet et interprétation

1. Cette entente a pour objet d'établir le cadre d'une coopération efficace entre les parties en ce qui concerne les lésions professionnelles et la santé et la sécurité du travail, notamment en déterminant le champ d'application de leurs programmes respectifs et les relations entre les organismes qui les administrent.
2. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
3. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'exprime un sens différent, on entend par :
 - a) « Agence » : l'unité administrative à laquelle le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a confié l'administration du régime de Kahnawà:ke;
 - b) « Commission » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail établie par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
 - c) « régime de Kahnawà:ke » : le régime de protection des travailleurs ainsi que les normes de santé et de sécurité approuvées par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, tels qu'ils existent au moment où ils doivent être appliqués;
 - d) « régime du Québec » : le régime de protection des travailleurs prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, y compris le programme *Pour une maternité sans danger*;

e) « territoire de Kahnawà:ke » :

1. toutes les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawà:ke n°14;
2. sous réserve de l'approbation des parties, toutes les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n°17;
3. les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawà:ke visées par l'article 36 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);
4. le territoire éventuellement ajouté aux territoires mentionnés en 1 ou en 2;
5. toute terre publique dont la gestion ou l'administration serait, le cas échéant, confiée aux Mohawks de Kahnawà:ke ou à leur conseil.

f) « travailleur » : une personne physique admissible au régime de Kahnawà:ke ou au régime du Québec, selon le cas;

g) « travailleur de Kahnawà:ke » : un travailleur qui a son domicile dans le territoire de Kahnawà:ke;

h) « travailleur hors-Kahnawà:ke » : un travailleur qui a son domicile en dehors du territoire de Kahnawà:ke;

i) « travail occasionnel » : un travail exécuté pour un projet dont la durée, du début à la fin, n'excède pas cinq jours ouvrables consécutifs.

Responsabilités

4. Kahnawà:ke s'engage à assurer, dans le régime de Kahnawà:ke, une couverture universelle semblable à celle offerte par le régime du Québec, pour tous les travailleurs auxquels la présente entente s'applique.
5. Sauf aux fins de l'article 11 ou à moins que la présente entente ne prévoit autrement, toute personne qui travaille dans un établissement ou sur un chantier de construction situé sur le territoire de Kahnawà:ke est couverte par le régime de Kahnawà:ke, et les dispositions du régime du Québec, à l'exception des articles 438, 439, 440, 441 et 442 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ne s'appliquent pas à elle ni à son travail.
6. Sauf aux fins de l'article 10 ou à moins que la présente entente ne prévoit autrement, toute personne qui travaille dans un établissement ou sur un chantier de construction situé en dehors du territoire de Kahnawà:ke est couverte par le régime du Québec, et les dispositions du régime de Kahnawà:ke ne s'appliquent pas à elle ni à son travail.
7. Aux seules fins de la présente entente, une personne qui travaille sur un chantier de construction situé sur le pont Honoré-Mercier est un travailleur couvert par le régime de Kahnawà:ke avec les mêmes réserves que celles de l'article 5.
8. Cette entente ne s'applique pas :
 - a) aux personnes assujetties à une entente interprovinciale ou internationale conclue par la Commission ou par le gouvernement du Québec;
 - b) aux personnes visées par une entente conclue en vertu des articles 15 à 17 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* à moins qu'une entente semblable soit conclue par l'Agence.

9. La personne qui exécute un travail occasionnel en dehors de son lieu de travail habituel continue d'être couverte pour ce travail occasionnel par le régime par lequel elle est couverte pour son travail habituel.
10. Le travailleur de Kahnawà:ke couvert par le régime du Québec qui subit une lésion professionnelle ou présente une demande pour se prévaloir du programme *Pour une maternité sans danger* a le choix de faire sa réclamation soit à la Commission, soit à l'Agence. Si la réclamation est faite à l'Agence, celle-ci peut se faire rembourser ses coûts par la Commission.
11. Le travailleur hors-Kahnawà:ke couvert par le régime de Kahnawà:ke qui subit une lésion professionnelle ou présente une demande pour se prévaloir du programme *Pour une maternité sans danger* a le choix de faire sa réclamation soit à l'Agence, soit à la Commission. Si la réclamation est faite à la Commission, celle-ci peut se faire rembourser ses coûts par l'Agence.
12. Le travailleur est réputé avoir fait le choix dont il est question à l'article 10 ou 11 lorsqu'il dépose sa réclamation officielle auprès de la Commission ou de l'Agence. Ce choix est irrévocable.
13. La Commission ou l'Agence qui reçoit une réclamation en vertu de l'article 10 ou 11 doit traiter cette réclamation conformément au régime qu'elle administre.

Ententes réciproques

14. La Commission peut conclure avec l'Agence toute entente requise pour assurer la bonne administration de la présente entente. Une telle entente peut notamment définir les modalités des remboursements prévus aux articles 10 et 11 et les garanties nécessaires pour en assurer l'exécution.

Coopération

15. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de coordonner leurs efforts pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

16. Un Comité de liaison sera constitué en vue de surveiller et de faciliter l'application de la présente entente.
17. Le Comité de liaison sera composé à parts égales de représentants de chacune des parties, dont un représentant de la Commission et un de l'Agence.
18. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire. Il aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à l'application de la présente entente. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Comité de liaison peut être saisi de toute difficulté concernant la détermination du domicile d'un travailleur en vue d'établir son statut aux termes de la présente entente.

Dispositions finales

Date de mise en œuvre

19. La présente entente n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec.

20. Une fois l'entente approuvée, les parties devront, avec diligence et dans un délai raisonnable, fixer par écrit la ou les dates de sa mise en œuvre et mettre en place, s'il y a lieu, des mécanismes transitoires.

Modification de l'entente

21. Les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente. Pour être valides, les modifications apportées à la présente entente doivent être faites par écrit et signées par les parties ou leurs représentants dûment autorisés.

Mise en œuvre de l'entente

22. Le Québec s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.
23. Kahnawà:ke s'engage à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

Difficulté d'application

24. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.
25. Si la difficulté n'est pas résolue dans les trente jours suivant la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 26.

Résiliation de l'entente

26. Sous réserve de l'article 25, l'entente sera résiliée soixante jours après la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
27. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.
28. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu d'un traité ou d'un autre droit.
29. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par l'entente soient atteints.

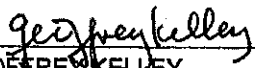
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

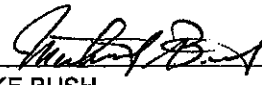
Pour le Québec :

Pour Kahnawà:ke :

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Le chef responsable des relations
intergouvernementales,


GEOFFREY KELLEY


MIKE BUSH

Le 10 mai 2011
Date

May 10, 2011
Date

Quebec, Quebec
Lieu

Quebec City, Quebec
Lieu

Le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et de
la Francophonie canadienne,

La chef responsable du Travail,


PIERRE MOREAU


RHONDA KIRBY

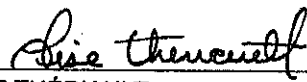
10 mai 2011
Date

May 10, 2011
Date

Quebec
Lieu

Quebec City, Quebec
Lieu

La ministre du Travail,


LISE THÉRIAULT

10 mai 2011
Date

Quebec, Quebec
Lieu